

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SALLES LAVALETTE

DOSSIER n° DP 016 362 26 C0001

date de dépôt : 19/01/2026  
demandeur : **Monsieur LASSALLE Mathieu**  
pour : **la réfection de la toiture, la suppression d'une cheminée et le remplacement et la création de fenêtres de toit**  
adresse terrain : **1 chemin des Camélias, 16190 SALLES LAVALETTE**  
référence(s) cadastrale(s) : **C 777**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
au nom de la commune de SALLES LAVALETTE

**Le maire de SALLES LAVALETTE**

Vu la déclaration préalable présentée le 19/01/2026 par Monsieur LASSALLE Mathieu demeurant 93 avenue du Maréchal Gallieni, à MERIGNAC (33700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de réfection de la toiture, suppression d'une cheminée, remplacement et création de fenêtres de toit
- sur un terrain situé 1 chemin des Camélias, 16190 SALLES LAVALETTE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;

Vu la zone constructible de la carte communale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration**

Fait à SALLES LAVALETTE, le *16 février 2026*

Le maire

Carine DAULON



*Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16 février 2026*

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Le (ou les) bénéficiaires de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :**

- ⌘ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : la présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- ⌘ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ⌘ dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.